

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/10/24/2012027183/justel>

Dossier numéro : 2012-10-24/13

Titre

24 OCTOBRE 2012. - Arrêté ministériel adaptant le contenu et le format de la base de données comptables standardisée et des fichiers de synthèse des informations comptables prévus à l'article 35, § 8, du règlement général de la comptabilité communale

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 07-05-2019 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 21-12-2012 page : 87113

Entrée en vigueur : 31-12-2012

Table des matières

Art. 1-8

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

Article [1er](#). L'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 relatif aux modalités d'exécution de l'article 35, § 8, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

[Art. 2](#). La base de données comptables standardisée prévue à l'article 35, § 8, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale est au format informatique "XML" ou en mode "client serveur".

Son contenu doit être conforme aux spécifications reprises à l'annexe 1re du présent arrêté.

[Art. 3](#). La base de données comptables standardisée doit être mise à jour au moins une fois par semaine et conservée sur un support informatique faisant l'objet d'une sauvegarde telle que définie à l'article 35, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale.

[Art. 4](#). En cas de contraintes particulières, sur autorisation expresse écrite du Ministre, les modalités techniques de production de la base de données comptables standardisée peuvent être adaptées.

[Art. 5](#). L'extraction des données constitutives des budgets, des modifications budgétaires, des comptes et de leurs annexes légales prévue à l'article 35, § 8, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, est dénommée "Fichier de synthèse des informations comptables" et est réalisée au format informatique "XML".

Son contenu doit être conforme aux spécifications reprises à l'annexe 2 du présent arrêté.

Il est produit par l'application informatique "eComptes" fournie aux communes et aux centres publics d'action sociale.

[Art. 6](#). Immédiatement après l'arrêt par le Conseil du budget, d'une modification budgétaire, ou des comptes annuels, le fichier de synthèse des informations comptables doit être généré par l'application eComptes et